

4.076 Conservation de la biodiversité, atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

RAPPELANT la Résolution 2.16 *Les changements climatiques, la diversité biologique et le Programme global de l'UICN*, la Résolution 2.17 *Climat et énergie* et la Recommandation 2.94 *Atténuation des changements climatiques et affectation des terres*, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) ;

RAPPELANT EN OUTRE la Résolution 3.057 *Adaptation aux changements climatiques : un cadre pour les mesures de conservation* et la Recommandation 3.084 *Ratification du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok, 2004) ;

SACHANT que la Convention sur la diversité biologique (CDB), signée à l'occasion du Sommet Planète Terre de Rio de Janeiro en 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993, sert de guide à la législation nationale et à l'élaboration de stratégies nationales pour la conservation de la diversité biologique ;

NOTANT que la CDB reconnaît que la diversité biologique concerne aussi les êtres humains et leur sécurité alimentaire, ainsi que leurs besoins en médicaments, air et eau purs, logement et environnement propre et sain dans lequel vivre ;

RECONNAISSANT qu'il incombe essentiellement aux pays eux-mêmes de réaliser les objectifs de la CDB et que les gouvernements doivent assumer un rôle dirigeant crucial, en particulier en instaurant des règles pour piloter l'utilisation des ressources naturelles et en protégeant la diversité biologique dans les terres et les eaux sur lesquelles ils exercent un contrôle direct ;

NOTANT que sous l'égide de la CDB, les gouvernements s'engagent à conserver et utiliser la diversité biologique de manière durable et sont priés d'élaborer des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et d'intégrer ces plans d'action dans des plans nationaux plus larges pour l'environnement et le développement ;

CONNAISSANT les effets des changements climatiques sur la diversité biologique et sachant qu'il n'y a pas longtemps que l'on accorde plus d'attention aux effets d'atténuation de la conservation de la diversité biologique ;

TENANT COMPTE des résultats du *Quatrième rapport d'évaluation* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) qui souligne le risque d'effets graves des changements climatiques sur les écosystèmes et les espèces ;

RECONNAISSANT le rôle important que joue la biodiversité en fournissant des biens et services écosystémiques tels que la régulation du climat, la fourniture d'eau, l'atténuation des effets des catastrophes, la sécurité alimentaire et l'apport de médicaments traditionnels, et la nécessité de maintenir ces biens et services écosystémiques pour aider les êtres humains à s'adapter aux changements climatiques ;

RECONNAISSANT AUSSI qu'une gestion intégrée et efficace des paysages, tenant compte de réseaux d'aires protégées fonctionnels, renforcera la résilience des systèmes naturels aux changements climatiques, de sorte que les biens et services écosystémiques pourront être maintenus ;

SACHANT que certaines des activités susceptibles d'être entreprises pour atténuer les changements climatiques et s'adapter à ces changements pourraient avoir des incidences négatives profondes sur la biodiversité, les écosystèmes et les personnes qui en dépendent ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'il importe d'intégrer des considérations relatives à la diversité biologique dans tous les plans, programmes et politiques nationaux pertinents en vue de réagir aux changements climatiques ;

NOTANT que de nombreux pays ne tiennent pas compte des questions des changements climatiques dans leurs stratégies nationales pour la diversité biologique ; et

CONSCIENT du rôle important que joue l'UICN en assurant la promotion et le suivi de l'application de la CDB ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session :

1. PRIE INSTAMMENT les Parties à la CDB d'inscrire les effets des changements climatiques sur la diversité biologique dans leurs stratégies nationales pour la diversité biologique et de faire en sorte que les biens et services écosystémiques, issus de la biodiversité, soient maintenus grâce à une gestion intégrée adéquate des paysages terrestres et marins et à des réseaux d'aires protégées efficaces.
2. APPELLE les Parties à la CDB à élaborer des stratégies spécifiques qui seront intégrées dans leurs stratégies nationales pour la diversité biologique afin de :
 - a) réduire la possibilité de perte accélérée de la diversité biologique indigène du fait des changements climatiques ;
 - b) faire en sorte que la perte de diversité biologique indigène ne soit pas accélérée par les mesures de lutte contre les changements climatiques ou d'adaptation à ces changements ; et
 - c) veiller à inscrire les possibilités de conserver la diversité biologique indigène dans les mécanismes d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ces changements en portant une attention spéciale aux écosystèmes les plus vulnérables.
3. PRIE INSTAMMENT les Parties à la Conventioncadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) d'intégrer dans leurs plans et stratégies nationaux la reconnaissance du rôle que la diversité biologique, les écosystèmes et les réseaux d'aires protégées peuvent jouer en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

En outre, le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session, propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :

4. CHARGE la Directrice générale :
 - a) d'écrire à tous les gouvernements pour encourager l'élaboration de telles mesures ;
 - b) de soutenir l'élaboration de stratégies de ce type en préparant des lignes directrices et des études de cas sur les meilleures pratiques, en consultation avec les Commissions de l'UICN ;
 - c) de soutenir le renforcement des capacités dans les pays en développement en vue de l'élaboration et de l'application de stratégies de ce type ; et
 - d) de surveiller l'intégration de ces stratégies et de faire rapport sur leur efficacité à la Conférence des Parties à la CDB et à la Conférence des Parties à la CCNUCC.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis n'ont pas participé aux délibérations concernant cette motion et n'ont pas pris officiellement position sur cette motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons données dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN